



Cent septième session

EB107.R13

Point 3.3 de l'ordre du jour

22 janvier 2001

Sécurité sanitaire mondiale : alerte et action en cas d'épidémie

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la sécurité sanitaire mondiale : alerte et action en cas d'épidémie ;¹

RECOMMANDE à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA48.7 sur le Règlement sanitaire international, WHA48.13 sur les maladies infectieuses nouvelles, émergentes et réémergentes, et WHA51.17 sur la résistance aux antimicrobiens ;

Rappelant que la santé publique est une priorité pour le développement et que le combat contre les maladies transmissibles, qui représentent un lourd fardeau en termes de mortalité et de morbidité, offre dans l'immédiat d'importantes possibilités de progrès ;

Consciente de la mondialisation du commerce et des mouvements de personnes, d'animaux, de biens et de produits alimentaires ainsi que de la rapidité avec laquelle ils s'effectuent ;

Reconnaissant que, de ce fait, toute recrudescence des cas de maladies infectieuses dans un pays donné peut faire courir un risque à la communauté internationale ;

1. EXPRIME son soutien :

1) aux travaux en cours sur la révision du Règlement sanitaire international, y compris les critères pour définir ce qu'est une urgence sanitaire de portée internationale ;

2) à la formulation d'une stratégie mondiale pour juguler et, si possible, prévenir la résistance aux antimicrobiens ;

¹ Document EB107/5.

- 3) à la collaboration entre l'OMS et tous les partenaires techniques éventuels dans le domaine de l'alerte et de l'intervention en cas d'épidémie, y compris les secteurs publics, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé intéressés ;
2. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :
- 1) à participer activement à la vérification et la validation des données de la surveillance et de l'information sur les urgences sanitaires de portée internationale, de concert avec l'OMS et d'autres partenaires qualifiés ;
 - 2) à développer la formation du personnel concerné et l'échange de bonnes pratiques entre spécialistes pour agir en cas d'alerte ;
 - 3) à actualiser régulièrement l'information sur les moyens dont ils disposent pour la surveillance et l'endiguement des maladies infectieuses ;
 - 4) à désigner des points focaux pour le Règlement sanitaire international ;
3. PRIE le Directeur général :
- 1) de concevoir des outils internationaux utiles et d'offrir un appui technique aux Etats Membres pour les aider à concevoir, dans le cadre de leurs programmes d'intervention d'urgence, des activités de planification préalable et d'intervention face aux risques associés aux agents biologiques, ou à les renforcer ;
 - 2) de fournir un appui technique afin d'aider les Etats Membres à mettre en place des programmes d'intervention pour prévenir les épidémies et réagir aux menaces et aux urgences engendrées par des maladies transmissibles, particulièrement pour ce qui est des enquêtes épidémiologiques, du diagnostic en laboratoire et de la prise en charge clinique des cas ;
 - 3) de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le développement de mesures régionales de planification préalable et d'intervention ;
 - 4) de fournir un appui pour que les pays puissent renforcer leur potentiel de détection et d'intervention rapide face aux menaces et aux urgences engendrées par des maladies transmissibles, notamment en acquérant les compétences de laboratoire nécessaires au diagnostic et en assurant une formation aux méthodes épidémiologiques à appliquer sur le terrain, en particulier dans les pays les plus exposés ;
 - 5) de mettre les informations pertinentes portant sur les risques pour la santé publique à la disposition des Etats Membres, des organisations intergouvernementales intéressées et des partenaires techniques.

Onzième séance, 22 janvier 2001
EB107/SR/11

= = =